

Régime des petites banques : révi- sion partielle de plusieurs circulaires de la FINMA

Rapport sur l'audition qui a eu lieu du 5 avril au 12 juillet 2019

31 octobre 2019

Table des matières

Éléments essentiels	4
Liste des abréviations.....	5
1 Introduction	6
2 Prises de position reçues	6
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	7
3.1 Circ.-FINMA 18/3 « <i>Outsourcing</i> – banques et assureurs »	7
3.1.1 Principe de proportionnalité (Cm 6.1).....	7
3.1.2 Changement de sous-traitant et exercice durable de la fonction (Cm 18)	8
3.1.3 Réintégration ordonnée de la fonction externalisée (Cm 18.1).....	10
3.1.4 Recours à des sous-traitants ou changement de sous-traitant (Cm 33).....	11
3.1.5 Analyse du risque (Cm 36.1)	12
3.1.6 Dispense de l'obligation de satisfaire à l'exigence de réintégration (Cm 36.2).....	13
3.1.7 Intégration dans le système de contrôle interne (Cm 36.3).....	13
3.1.8 Prises de position de l'ASA concernant les Cm 14, 24, 26, 27, 30 et 31.....	14
3.2 Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques ».....	16
3.2.1 Politique de déclaration (Cm 133)	16
3.2.2 Risques liés à l'infrastructure technologique et cyberrisques (Cm 135 et 135.6)	17
3.2.3 Annexe 3, Cm 2 et 2.1	17
3.3 Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »	18
3.3.1 Comité d'audit et comité des risques (Cm 31)	18
3.3.2 Concept-cadre pour la gestion des risques à l'échelle de l'établissement (Cm 10 et 52 ss).....	19

3.3.3	Analyses de scénarios et tests de résistance (Cm 69).....	20
3.3.4	Évaluation annuelle des risques par la révision interne (Cm 92).....	21
3.4	Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ».....	22
3.4.1	Précisions (Cm 8.1 et 54).....	22
3.4.2	Banques d'importance systémique (annexe 3, tableau IRRBB1).....	22
3.5	Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » (Cm 33) et 19/1 « Répartition des risques – banques »	23
3.6	Autres circulaires de la FINMA.....	23
3.6.1	Circ.-FINMA 15/2 « Risque de liquidité – banques » (Cm 76).....	23
3.6.2	Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » (Cm 49).....	25
3.6.3	Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » (Cm 8.1).....	26
4	Conséquences	27
5	Étapes suivantes.....	27

Éléments essentiels

1. Les participants à l'audition saluent l'initiative prise par la FINMA pour introduire un régime des petites banques et soutiennent en grande partie les orientations générales prévues par la révision des différentes circulaires.
2. Au total, diverses propositions faites par les participants à l'audition ont pu être adoptées, ce qui s'est traduit par une définition encore plus précise de certains allègements. Suite à l'adaptation de l'ordonnance sur les liquidités des banques (OLiq), il a en outre été possible d'introduire un nouvel allègement dans la Circ.-FINMA 15/2 « Risque de liquidité – banques » pour tous les établissements appartenant aux catégories de surveillance 4 et 5.
3. Compte tenu des dispenses et des allègements introduits, tant quantitatifs que qualitatifs, il faut partir du principe que les établissements du régime des petites banques – voire, dans certains cas, tous les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 – pourront économiser des frais directs et indirects ainsi que des coûts d'opportunité.
4. Tous les points d'audit¹ (programmes d'audit), à l'exception de ceux concernant la LBA et la *suitability*, ont été remaniés en collaboration avec les acteurs de la branche. Cela a permis de s'assurer que les exigences liées aux points d'audit ne soient pas plus restrictives que celles énoncées dans les circulaires de la FINMA.
5. En introduisant le régime des petites banques, la FINMA poursuit ses efforts en faveur d'une surveillance et d'une réglementation conformes au principe de proportionnalité.
6. La phase pilote du régime des petites banques prend fin le 31 décembre 2019 et sera directement remplacée par le régime définitif des petites banques, qui prend effet dès le 1^{er} janvier 2020. La FINMA informera par courrier tous les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 de la suite de la procédure.
7. Les modifications introduites dans les circulaires suivantes de la FINMA entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 18/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », 08/21 « Risques opérationnels – banques », 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 16/1 « Publication – banques », 19/1 « Répartition des risques – banques », 17/7 « Risques de crédit – banques », 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » et 15/2 « Risque de liquidité – banques ».

¹ www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des banques

Liste des abréviations

LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (RS 952.06)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)

1 Introduction

Du 5 avril au 12 juillet 2019, la FINMA a mené une audition publique sur la révision partielle des circulaires 2018/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », 2008/21 « Risques opérationnels – banques », 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 2016/1 « Publication – banques », 2019/1 « Répartition des risques – banques » et 2017/7 « Risques de crédit – banques ».

Quelques propositions d'allègement pour les établissements des catégories de surveillance 2 et 3 ont été reçues. Selon l'OFR, le régime des petites banques n'est toutefois prévu que pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5. Les propositions d'allègement formulées pour les établissements des catégories de surveillance 2 et 3 ne sont donc pas traitées dans le présent rapport d'audition.

Ce rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative aux projets soumis à audition et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et ne se sont pas opposées à une publication de leur prise de position² :

- Association de Banques Privées Suisses
- Association de banques privées suisses (ABPS)
- Association de banques suisses de gestion (ABG)
- Association des banques régionales suisses (ABRS)
- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Association suisse des télécommunications (Asut)
- Banque cantonale de Zurich
- Caisse d'Epargne Riviera (CER)
- Clientis SA
- EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

² Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui se prononcés contre une publication de leur prise de position par la FINMA.

- ICT Switzerland
- Laux Lawyers SA
- PEQ Sàrl
- Swico
- swissICT
- Union des banques cantonales suisses (UBCS)

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et leur évaluation par la FINMA sont présentés ci-après par circulaires et par thèmes.

Pour l'essentiel, l'initiative prise par les autorités pour mettre en place un régime des petites banques est saluée par les participants à l'audition. Plusieurs prises de position contiennent des commentaires non seulement sur les circulaires de la FINMA, mais également sur l'OFR. En ce qui concerne l'OFR, nous renvoyons au Département fédéral des finances.

3.1 Circ.-FINMA 18/3 « Outsourcing – banques et assureurs »

3.1.1 Principe de proportionnalité (Cm 6.1)

Prises de position

Dans l'ensemble, l'attachement explicite à un aménagement et à une mise en œuvre des exigences prudentielles conformes au principe de proportionnalité est salué.

À cet égard, EXPERTsuisse propose que les banques qui, en vertu du principe de proportionnalité, ne mettent pas ou que partiellement en œuvre certaines exigences le justifient et le consignent dans un document interne.

Par ailleurs, l'UBCS considère l'expression « au cas par cas » contradictoire avec le principe de proportionnalité et propose de la supprimer.

L'ASA souhaite qu'il soit précisé dans le rapport sur l'audition que le principe de proportionnalité s'applique également aux assurances et aux succursales.

Appréciation

Les exigences prudentielles doivent être mises en œuvre d'une manière générale. Toutefois, en fonction de la taille, de la complexité, de la structure et

du profil de risque de l'établissement, cette mise en œuvre prend différentes formes. Les exigences prudentielles stipulent déjà, le cas échéant, que la mise en œuvre doit être documentée (par ex., inventaire des fonctions externalisées).

L'expression « au cas par cas » se réfère essentiellement aux allègements et aux durcissements, qui doivent être appréciés et appliqués au cas par cas. Le principe de proportionnalité s'applique toutefois à tous les destinataires de la circulaire.

Conclusion

Les exigences prudentielles font déjà référence aux obligations en matière de documentation. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une exigence distincte en relation avec la mise en œuvre du principe de proportionnalité.

L'expression « au cas par cas » au Cm 6.1 est supprimée.

L'application du principe de proportionnalité vaut pour tous les destinataires de la circulaire, et donc également pour les entreprises d'assurance. Une précision en ce sens au Cm 6.1 n'est pas nécessaire.

3.1.2 Changement de sous-traitant et exercice durable de la fonction (Cm 18)

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition font observer que l'intégration des sous-traitants au Cm 18 n'est pas nécessaire, cet aspect étant déjà suffisamment couvert par le principe énoncé au Cm 33.

Ainsi, Laux Lawyers et swissICT, notamment, estiment que l'intégration des sous-traitants dans ce Cm peut se traduire par une intervention directe de l'assujetti dans les négociations contractuelles avec les sous-traitants. Ils considèrent cela inutile, contraire au système et préjudiciable à l'autonomie contractuelle du prestataire. À cet égard, l'ASA précise que le Cm 18, dans sa version modifiée, peut être interprété au sens où les assujettis ont besoin d'obtenir des renseignements et des garanties de la part de chaque sous-traitant, ce qui entraînerait un surcroît de travail disproportionné.

L'ASB et l'UBCS font remarquer que les modifications du Cm 18 concernant le changement de sous-traitant implique la nécessité d'assortir le contrôle d'un sous-traitant à des exigences supplémentaires, ce qui se traduirait par une importante surcharge de travail. En outre, le prestataire devrait ainsi s'assurer lui-même que le changement de sous-traitant a lieu en conformité avec les dispositions contractuelles. Ils proposent donc de supprimer la modification concernant le changement de sous-traitant.

S'agissant de la garantie d'un exercice durable de la fonction, ICT Switzerland et Laux Lawyers notent au demeurant qu'il n'existe aucune relation contractuelle directe entre le sous-traitant et l'assujetti et que le sous-traitant ne peut donc donner une telle garantie à l'assujetti. Il appartient au prestataire d'astreindre contractuellement le sous-traitant auquel il a recours d'apporter cette garantie.

À cet égard, l'ASB et l'UBCS précisent que le prestataire décide seul du choix des sous-traitants et de leur changement, et qu'il entretient avec eux une relation contractuelle directe. Elles soulignent que la responsabilité du prestataire à cet égard est déjà réglée au Cm 33 et qu'il convient par conséquent de renoncer ici aussi à modifier le Cm 18 s'agissant de l'exercice durable de la fonction par les sous-traitants.

Appréciation

Les relations avec les sous-traitants sont principalement réglées au Cm 33. À cet égard, toutes les obligations et les garanties du prestataire, entre autres, nécessaires au respect de la circulaire doivent être transférées aux sous-traitants exerçant des fonctions essentielles. Ce principe inclut notamment la prise en considération des possibilités et des conséquences d'un changement de sous-traitant et les exigences d'une réintégration ordonnée de la fonction externalisée.

Dans la pratique, on constate qu'un grand nombre de sous-traitants apportent une contribution déterminante à la chaîne de création de valeur. Dans les sociétés de groupes, en particulier, le prestataire de services effectif est souvent le sous-traitant, car le prestataire « apparent » est une autre société du groupe, qui externalise à son tour tout ou partie du service. C'est notamment le cas avec les solutions de *cloud*. Il est donc capital de toujours identifier le « prestataire de fait », autrement dit celui qui fournit les services essentiels, qu'il agisse en tant que prestataire ou sous-traitant. Enfin, il faut également s'assurer que la transmission des tâches aux sous-traitants n'entrave ni n'empêche la surveillance.

Conclusion

Aux fins d'une réglementation fondée sur des principes, nous renonçons à mentionner au Cm 18 les sous-traitants qui exercent des fonctions essentielles. Les exigences relatives au changement de sous-traitant et celles liées à une réintégration ordonnée de la fonction externalisée restent toutefois inchangées quant au fond. Ces exigences doivent être prises en compte par les assujettis en vertu du Cm 33.

3.1.3 Réintégration ordonnée de la fonction externalisée (Cm 18.1)

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition désapprouvent le complément apporté au sujet de la réintégration ordonnée, sous la forme d'une exigence explicite selon laquelle l'ancien prestataire reste tenu de fournir un service identique jusqu'à ce que la réintégration ou le transfert à un autre prestataire se révèlent possibles (deuxième phrase du Cm 18.1).

ICTswitzerland, Laux Lawyers, l'ASA, SWICO et swissICT, notamment, voient ce complément comme une précision superflue qui n'apporte pas de plus-value.

Par ailleurs, l'ASB et l'UBCS proposent de modifier légèrement la teneur de cet ajout en indiquant un délai de résiliation approprié et en remplaçant le terme « identique » par « conforme aux dispositions contractuelles ». Laux Lawyers propose en outre de remplacer « un service identique » par « le service », sous peine de transférer indirectement au prestataire des obligations qu'il ne peut remplir. Enfin, toujours selon Laux Lawyers, l'expression « se révèlent possibles » devrait être remplacée par « soient effectifs ».

Appréciation

Cet ajout n'est qu'une concrétisation du principe énoncé à la première phrase, qui stipule une réintégration ordonnée de la fonction externalisée. Il précise ainsi un élément central de la réintégration ordonnée, à savoir la garantie que les services soient fournis jusqu'à leur réintégration ou leur transfert à un autre prestataire.

Dans la pratique, il a été observé que trop peu d'importance était accordée à la réintégration ordonnée dans la conception du contrat. Par exemple, il a été constaté que les délais de résiliation fixés étaient parfois plus courts que le temps supposé nécessaire pour une réintégration ordonnée. En outre, on a observé que des contrats prévoyaient la cessation de la fourniture des services en cas d'assainissement de l'établissement assujetti externalisateur et ce, même sans retard dans les paiements, ce qui met en danger la capacité d'assainissement de ces établissements.

Conclusion

Dans l'intérêt d'une réglementation fondée sur des principes, nous renonçons à intégrer cet ajout. En outre, les destinataires de la circulaire s'assurent, conformément au principe énoncé à la première phrase, que les services sont fournis jusqu'à leur réintégration ou leur transfert à un autre prestataire.

3.1.4 Recours à des sous-traitants ou changement de sous-traitant (Cm 33)

Prises de position

Certains participants à l'audition (ICTswitzerland, Laux Lawyers, SWICO, swissICT) constatent que, sur le fond, la modification introduite au Cm 33 restreint trop la marge de manœuvre. Ils estiment qu'il existe d'autres possibilités, en plus ou à la place de la cessation ordonnée de l'*outsourcing*, de garder le contrôle de la prestation externalisée malgré un changement de sous-traitant. C'est pourquoi ils recommandent de renoncer à cette modification, dans l'esprit d'une réglementation fondée sur des principes.

EXPERTsuisse propose par ailleurs de compléter le Cm 33 en indiquant un temps de réaction approprié visant à s'assurer que les assujettis soient informés suffisamment tôt du recours à des sous-traitants ou de leur changement.

L'ASB et l'UBCS font observer que le terme « suffisamment tôt » doit être supprimé, car il sous-entend la fixation d'un délai, à moins de préciser ce qu'il faille entendre exactement par ce terme. L'ASB et l'UBCS suggèrent en outre de se passer de l'expression « afin de » pour établir clairement que la possibilité de résiliation ne résulte pas de la seule information préalable, mais doit être convenue contractuellement à part.

L'ASA approuve les modifications introduites au Cm 33 car elles tiennent davantage compte des conditions opérationnelles, notamment en ce qui concerne les solutions de *cloud*, et part du principe que conformément au Cm 34 et en vertu d'une surveillance fondée sur des principes, les assujettis sont libres de choisir la façon dont ils règlent contractuellement le recours à des sous-traitants ou le changement de sous-traitant.

Appréciation

Il existe en effet plusieurs possibilités de garder le contrôle de la nouvelle situation en cas de recours à des sous-traitants ou de changement de sous-traitant. La situation est considérée critique lorsqu'un établissement assujetti arrive à la conclusion qu'une sortie est inévitable du point de vue des risques. C'est la raison pour laquelle il est crucial que cette possibilité soit précisée dans les exigences prudentielles. Toutefois, les assujettis ont toute latitude pour contester le recours à des sous-traitants ou le changement de sous-traitant et ce, notamment du fait que l'approbation préalable des sous-traitants n'est plus un impératif, comme le veut l'allègement.

Il n'est pas nécessaire de définir plus précisément le terme « suffisamment tôt », comme le suggère EXPERTsuisse, car il implique d'emblée l'appréciation d'un temps de réaction approprié.

Nous ne jugeons pas non plus adéquate la proposition d'ASB et de l'UBCS de supprimer purement et simplement l'expression « suffisamment tôt », car la garantie que l'assujetti aie un laps de temps suffisant pour réagir à la situation en cas de recours à des sous-traitants ou de changement de sous-traitant doit être une composante essentielle du contrat. Il est possible, dans le cadre des dispositions contractuelles, d'interpréter de différentes façons l'expression « suffisamment tôt ». L'assujetti doit toutefois apprécier quel est le temps de réaction approprié pour lui. Cela répond à une réglementation fondée sur des principes. En revanche, l'expression « afin de » peut effectivement suggérer que la possibilité de résiliation résulte de l'information préalable. Or, cette possibilité doit être convenue contractuellement à part.

En ce qui concerne la prise de position de l'ASA, il convient de remarquer que l'assujetti ne jouit pas d'une entière liberté pour régler contractuellement le recours à des sous-traitants ou le changement de sous-traitant. Les exigences concernant les relations avec les sous-traitants sont notamment définies aux Cm 18, 18.1 et 33. Au Cm 33, en particulier, il est stipulé que les obligations et les garanties du prestataire nécessaires au respect de la circulaire doivent être transférées aux sous-traitants. Cela doit se faire entre autres au moyen du contrat conclu entre l'établissement assujetti et le prestataire et des contrats conclus entre le prestataire et les sous-traitants.

Conclusion

La teneur du Cm 33 tel qu'il est proposé dans la version soumise à audition est conservée, à l'exception de l'expression « afin de ».

3.1.5 Analyse du risque (Cm 36.1)

Prises de position

EXPERTsuisse propose d'adapter les concepts à ceux de la version révisée de l'OFR en remplaçant le terme « banques » par « établissements au sens des art. 47a à 47e OFR ».

Appréciation

La référence à la version révisée de l'OFR est correcte et est adoptée.

Conclusion

Dans la circulaire, les établissements participant au régime des petites banques seront désignés par l'expression « établissements au sens des art. 47a à 47e OFR. »

3.1.6 Dispense de l'obligation de satisfaire à l'exigence de réintégration (Cm 36.2)

Prises de position

L'UBCS considère la réintégration ordonnée suffisamment assouplie avec le Cm 18.1 et juge donc inutile d'introduire une dispense supplémentaire à l'obligation de satisfaire à cette exigence pour les établissements participant au régime des petites banques.

Appréciation

Le Cm 18.1 ne contient pas de principe selon lequel les établissements appartenant au régime des petites banques sont dispensés d'assurer une réintégration ordonnée. C'est la raison pour laquelle le Cm 36.2 doit être maintenu pour exempter explicitement les établissements appartenant au régime des petites banques de l'obligation d'une réintégration ordonnée.

Cela se justifie par le fait ces établissements sont souvent dans l'incapacité de garantir une réintégration. Autrement dit, c'est généralement un changement de prestataires qui prévaut. C'est pourquoi les possibilités et les conséquences d'un changement de prestataire selon le Cm 18 doivent également être prises en considération par les établissements appartenant au régime des petites banques.

Conclusion

Le Cm 36.2 est maintenu tel quel.

3.1.7 Intégration dans le système de contrôle interne (Cm 36.3)

Prises de position

En ce qui concerne le recours à une société d'audit indépendante, EXPERTSuisse propose de limiter l'évaluation à l'intégration de la fonction externalisée dans le système de contrôle interne.

Appréciation

Le Cm 36.3 permet aux établissements appartenant au régime des petites banques aussi bien d'évaluer le système de contrôle que de procéder à une évaluation suivie des risques selon le Cm 20 sur la base d'un rapport régulier établi par une société d'audit indépendante. Le but est de ménager les ressources, souvent limitées, de ces établissements. Une société d'audit indépendante peut s'avérer plus apte à se prononcer sur le système de contrôle interne et à évaluer les risques, compte tenu de ses ressources et du savoir-faire de ses experts.

Conclusion

Les établissements appartenant au régime des petites banques peuvent s'appuyer sur le rapport régulier d'une société d'audit indépendante pour les exigences définies au Cm 20 en tenant compte du Cm 27.

3.1.8 Prises de position de l'ASA concernant les Cm 14, 24, 26, 27, 30 et 31

Prises de position

En ce qui concerne le Cm 14, l'ASA demande que les sous-traitants ne soient pas inclus dans l'inventaire. Elle estime que les entreprises sont dans tous les cas tenues de tenir compte du recours à des sous-traitants lors du choix des prestataires ainsi que dans le cadre de l'analyse du risque, de la conception du contrat et de la surveillance des prestataires. Or, les enregistrements dans l'inventaire entraînent un surcroît de travail disproportionné pour les entreprises d'assurance, notamment avec les prestataires de solutions *cloud*.

En ce qui concerne le Cm 24, l'ASA souhaite que l'entreprise ne doive pas explicitement veiller au respect des exigences en matière de sécurité. Dans le domaine des technologies de l'information, en particulier, l'ASA considère plus judicieux que l'entreprise ou une succursale ait le droit de recourir à une fonction compétente en la matière au sein du groupe ou au siège social.

L'ASA souhaite compléter le Cm 26 de façon à ce qu'il également possible de se fonder sur le contrôle ou le rapport effectué par des organes indépendants. En matière de solutions *cloud*, notamment, il est plus judicieux de s'appuyer par exemple sur les rapports d'audit SOC (Service Organization Control) tout en garantissant en sus un accès au personnel, lequel peut ainsi fournir des renseignements complémentaires. En ce qui concerne le Cm 27, l'ASA demande que les activités d'audit puissent aussi être déléguées à un autre organe indépendant. Elle justifie cette requête par le fait que les audits et les rapports SOC, tels que SOC 2 par exemple, prévoient une étendue d'audit standardisée qui, dans certains cas, ne peut pas impérativement être réalisée par l'organe de révision, mais plutôt par d'autres auditeurs qualifiés.

L'ASA souhaite que la garantie explicitement spécifiée au Cm 30 soit supprimée car l'exigence d'une garantie implique des charges administratives supplémentaires sans apporter de réelle plus-value (par exemple, des argumentations quant à l'opposabilité du contrat selon le droit de la procédure civile internationale ou des recherches sur la collaboration de la FINMA avec des autorités étrangères).

L'ASA demande que le Cm 31 soit modifié afin que l'accès aux informations nécessaires soit possible non seulement en Suisse, mais également à partir

de la Suisse. L'ASA juge suffisant que l'accès aux informations soit possible à partir de la Suisse et estime en outre qu'ainsi, les informations sont peut-être même plus récentes et disponibles plus rapidement. L'exigence d'une conservation (redondante) des données en Suisse retarde, complique et accroît le coût de la mise en œuvre des solutions *cloud* nécessaires.

En ce qui concerne le formulaire J, l'ASA critique le fait que le début formel du contrat au ch. 2 ne doit pas être traité comme un champ surligné en bleu foncé soumis à l'obligation d'approbation ; en effet, si le début du contrat change suite à la prolongation du contrat avec le prestataire, une nouvelle approbation de la FINMA semble techniquement nécessaire du simple fait de l'ajustement du formulaire.

Appréciation

Les Cm 14, 24, 26, 27, 30 et 31 ne faisaient pas l'objet du projet d'audition.

Voici ce qui peut être dit au sujet des points avancés par l'ASA :

Seuls les sous-traitants exerçant des fonctions essentielles doivent être mentionnés dans l'inventaire. Renoncer à les intégrer réduirait inutilement la transparence de la chaîne de création de valeur. En outre, les exigences stipulées dans la circulaire pourraient être facilement contournées : avec une solution de *sub-outsourcing* (sous-externalisation), l'externalisation pourrait être entièrement transférée à un sous-sous-traitant. Si la surveillance n'englobe pas le *sub-outsourcing*, ce processus échappera à la surveillance et les exigences légales (art. 4 al. 2 let. j en relation avec l'art. 5 al. 2 LSA) ne seront pas appliquées.

L'obligation de surveillance spécifiée au Cm 24 concerne l'entreprise et ce, qu'une externalisation ait effectivement lieu ou non. L'*outsourcing* ne doit pas pouvoir être utilisé pour qu'une entreprise assujettie se soustraie à sa responsabilité. Naturellement, l'entreprise ou la succursale peut recourir à l'expertise technique disponible au sein du groupe ou au siège social. Néanmoins, la surveillance doit toujours être assurée par l'entreprise d'assurance externalisatrice ; une délégation de la responsabilité centrale n'est pas autorisée.

Les Cm 26, 27, 30 et 31 ont déjà été débattus dans le cadre du rapport d'audition sur la circulaire concernée (cf. Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », Rapport sur l'audition concernant le projet de circulaire qui s'est déroulée du 6 décembre 2016 au 31 janvier 2017, p. 35 et 37 ss³).

Conformément à l'art. 5 al. 2 de la loi sur la surveillance des assurances, les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4 al. 2

³ www.finma.ch > Documentation > Auditions > Auditions achevées > 2016

let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q doivent être communiquées à la FINMA ; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines. En vertu de l'art. 5 de l'ordonnance sur la surveillance, les communications à la FINMA au sens de l'art. 5 al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification. Selon le Cm 6 de la Circ.-FINMA 17/5 « Plans d'exploitation – assureurs », est considéré comme un fait pertinent selon l'art. 5 OS sa validité juridique (art. 4 al. 2 let. b, c, d, j, l, m, n, q LSA). Comme la communication tardive de l'*outsourcing* est passible d'une peine conformément à l'art. 87 al. 1 let. b LSA ou à l'art. 87 al. 2 LSA, la date d'effet de l'externalisation est importante.

Conclusion

Les Cm 14, 24, 26, 27, 30 et 31 sont maintenus tels quels.

3.2 Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques »

3.2.1 Politique de déclaration (Cm 133)

Prises de position

EXPERTsuisse suggère de revoir l'expression « politique de déclaration » à l'occasion de la révision. L'association considère qu'il est préférable de parler de principes et d'harmoniser ce chiffre marginal avec l'exigence stipulée au Cm 21 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ».

Appréciation

Le Cm 133 ne fait pas l'objet des modifications actuelles de la circulaire. Toutefois, notons que la « politique de déclaration » fait souvent l'objet de discussions dans le cadre de la mise en œuvre des normes décidées en janvier 2019 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (règles finales de Bâle III).

Conclusion

Le Cm 133 reste tel quel pour l'instant.

3.2.2 Risques liés à l'infrastructure technologique et cyberrisques (Cm 135 et 135.6)

Prises de position

EXPERTsuisse suggère d'exiger explicitement la mise en œuvre du traitement des risques, tant au Cm 135 qu'au Cm 135.6.

Appréciation

Les Cm 135 et 135.6 contiennent des exigences liées à la gestion des risques résultant de l'infrastructure technologique ou des cyberrisques. Le terme « traitement » implique déjà la notion de mise en œuvre, laquelle doit être documentée de façon appropriée. Une mention plus explicite de la notion de mise en œuvre n'est pas jugée nécessaire.

Conclusion

Les Cm 135 et 135.6 tels qu'ils figurent dans la version soumise à audition ne sont pas modifiés.

3.2.3 Annexe 3, Cm 2 et 2.1

Prises de position

La CER demande que les allègements prévus soient applicables à tous les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 et pas seulement aux établissements appartenant au régime des petites banques. Elle justifie cette requête par le fait que les petits établissements disposent généralement d'une clientèle et d'un effectif du personnel plus réduits et sont donc davantage enclins à conserver les données relatives à la clientèle en Suisse.

EXPERTsuisse propose en outre d'adapter les notions à celles de la version révisée de l'OFR, autrement dit de remplacer le terme « banques » par « établissements au sens des art. 47a à 47e OFR ».

Par ailleurs, PEQ suggère de modifier la formulation du nouveau Cm 2.1 afin de clarifier la notion de limitation de la mise en œuvre des exigences de l'annexe 3 au Cm 3. PEQ propose d'indiquer concrètement si les Cm suivants de l'annexe 3 deviennent obsolètes pour les banques participant au régime des petites banques.

Appréciation

Les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 sont déjà exemptés d'une grande partie des exigences prudentielles stipulées à l'annexe 3

en vertu du principe de proportionnalité. Pour des raisons liées aux risques, des allègements supplémentaires ne sont pas appropriés sans respecter les exigences supplémentaires selon le régime des petites banques.

La proposition d'EXPERTsuisse de faire référence à la version révisée de l'OFR est sensée et est adoptée.

Le nouveau Cm 2.1 stipule clairement qu'à l'annexe 3, seul le Cm 3 doit impérativement être mis en œuvre pour les établissements appartenant au régime des petites banques, et ce, en tenant compte des spécificités de chaque établissement telles que la taille, la complexité, la structure et le profil de risque. En ce qui concerne le traitement des données électroniques de clients, les établissements appartenant au régime des petites banques peuvent se limiter aux principes fondamentaux, ce qui permet une mise en œuvre plus souple des prescriptions de la circulaire, conforme au principe de la proportionnalité.

Conclusion

Pour l'essentiel, les modifications de l'annexe 3 proposées dans la version soumise à audition sont conservées. Les établissements appartenant au régime des petites banques sont désormais désignés par « établissements au sens des art. 47a à 47e OFR ».

3.3 Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »

3.3.1 Comité d'audit et comité des risques (Cm 31)

Prises de position

L'ASB et l'UBCS demandent d'exempter explicitement le comité d'audit et le comité des risques des établissements des catégories de surveillance 4 et 5 de l'obligation de respecter les exigences spécifiques énoncées aux Cm 32 à 46. Les deux organisations justifient cette demande par l'absence d'obligation imposée à ces établissements d'instituer un comité d'audit et un comité des risques. Elles argumentent en outre que dans l'éventualité où ces établissements devaient néanmoins constituer de tels comités sur une base volontaire, ces derniers ne devraient pas être soumis aux exigences détaillées du programme d'audit correspondant « Organisation interne et système de contrôle interne » car cela ne correspond précisément pas aux spécificités des petites banques.

Appréciation

La constitution de comités durables entraîne une répartition des rôles spécifique au sein de l'organe responsable de la haute direction. Elle décharge dans une certaine mesure les membres qui ne participent pas aux comités et entraîne un transfert des charges au sein de l'organe. Sous l'angle de la surveillance et des risques, il est crucial que le comité d'audit et le comité des risques soient composés dans les règles et soient dotés d'un catalogue des tâches ciblé, qu'ils soient introduits sur une base volontaire ou non. Enfin, ces règles sont également à appliquer avec discernement à la lumière du principe de proportionnalité (Cm 8) et des allègements sont possibles au cas par cas.

Conclusion

Les Cm 32 à 46 concernant le comité d'audit et le comité des risques sont également applicables aux banques des catégories de surveillance 4 et 5 qui ont constitué de tels comités sur une base volontaire, et sont donc conservés tels quels.

3.3.2 Concept-cadre pour la gestion des risques à l'échelle de l'établissement (Cm 10 et 52 ss)

Prises de position

La société PEQ désapprouve le changement de titre (*Concept-cadre pour la gestion des risques à l'échelle de l'établissement* étant remplacé par *Politique de risque et principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement*). Elle avance que les établissements ont rempli les exigences de la version révisée de la Circ.-FINMA 17/1 ces deux dernières années, ont établi un concept-cadre pour la gestion des risques à l'échelle de l'établissement et adapté leurs dispositifs réglementaires en conséquence. Un nouveau changement de terminologie entraînerait des charges disproportionnées.

En outre, elle fait observer que la modification du terme « concept-cadre » n'a pas été appliquée de manière cohérente dans toute la circulaire.

Appréciation

Ce changement de terminologie vise à établir clairement qu'il existe une marge de manœuvre dans le choix de la documentation. Il laisse une marge de manœuvre aux établissements dans la mise en œuvre de la politique de risque, lesquels peuvent, au lieu de recourir à un concept-cadre établi séparément, s'appuyer sur d'autres concepts, documents ou directives. Les concepts-cadre existants n'ont par conséquent pas besoin de subir de nouvelles modifications.

En revanche, il est exact que le terme n'a pas été modifié dans toute la circulaire et il y a sera remédié.

Conclusion

La nouvelle terminologie, *Politique de risque et principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement*, est maintenue et sera introduite de manière cohérente dans toute la circulaire.

3.3.3 Analyses de scénarios et tests de résistance (Cm 69)

Prises de position

L'ASB suggère de donner une définition précise des termes « analyse de scénarios » et « test de résistance » dans la circulaire ou à un autre endroit approprié, afin de les différencier l'un de l'autre.

Appréciation

La FINMA se base sur l'acceptation des normes en vigueur du comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁴, qui est également à la base des autres circulaires de la FINMA liées à la gestion des risques.

Pour les *analyses de scénarios*, des faits historiques et/ou hypothétiques sont utilisés afin d'apprécier les conséquences d'un éventuel événement futur sur un système financier, un secteur, une banque, un portefeuille ou un produit. Il s'agit de représentations cohérentes et crédibles de faits qui tiennent notamment compte de différents paramètres économiques et financiers.

Un *test de résistance* est un instrument de gestion des risques prospectif qui permet d'évaluer les conséquences potentielles d'événements préjudiciables ou de circonstances défavorables sur un système financier, une branche, un établissement, un portefeuille ou un produit.

Conclusion

La FINMA s'appuie sur la terminologie en vigueur du Comité de Bâle.

⁴ *Guidelines Corporate Governance Principles for Banks* de juillet 2015, Cm 120 et *Supervisory and Bank Stress Testing: Range of Practices* de décembre 2017, annexe 1 (« core stress testing terms »).

3.3.4 Évaluation annuelle des risques par la révision interne (Cm 92)

Prises de position

EXPERTsuisse estime que les destinataires de cette disposition doivent être précisés. D'une part, elle propose d'utiliser le terme « établissements » car la réglementation concerne également les négociants en valeurs mobilières et les maisons de titres. D'autre part, elle suggère de formuler la disposition de façon à ce que seule la révision interne, et non d'autres organes bancaires, soit exemptée de l'évaluation annuelle des risques.

La société PEQ recommande de ne pas introduire l'allègement selon lequel la révision interne des établissements participant au régime des petites banques peut réaliser cette évaluation tous les deux ans pour autant que le profil de risque des établissements n'a pas fondamentalement changé. Selon elle, cette modification n'apporte ni avantage ni économies car elle est contraire aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* édictées par l'Institute of Internal Auditors (IIA), qui servent de fondement aux travaux de la révision interne et qui prévoient au moins une évaluation annuelle des risques.

Appréciation

Le changement de terminologie (« *la révision interne d'établissements* » au lieu de « *banques* ») est justifié. D'une part, cela permet de définir clairement les destinataires de la circulaire – seul la révision interne est concernée, et non l'organe responsable de la haute direction –, et d'autre part, les maisons de titres entrent effectivement dans le champ d'application de la circulaire.

La réduction de la périodicité de l'évaluation des risques pour les établissements qui appartiennent au régime des petites banques et dont le profil de risque n'a pas fondamentalement changé répond à une approche de surveillance fondée sur les risques. Il n'y a pas de contradiction manifeste avec les normes de l'IIA citées puisqu'au moins un contrôle minimal doit être effectué chaque année afin de vérifier si le profil de risque a changé de manière significative.

Conclusion

La réduction de la périodicité de réalisation d'une évaluation approfondie des risques par la révision interne pour autant que le profil de risque de l'établissement participant au régime des petites banques n'a pas changé est maintenue.

3.4 Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques »

3.4.1 Précisions (Cm 8.1 et 54)

Prises de position

EXPERTsuisse juge nécessaire d'introduire une référence aux art. 47a à 47e OFR pour définir le « régime des petites banques » énoncé au Cm 8.1. L'association propose en outre de préciser au Cm 54 que la vérification se limite au Cm 8.1 pour les établissements appartenant au régime des petites banques.

Appréciation

La proposition d'introduire une référence explicite à l'OFR au Cm 8.1 est adoptée. En revanche, il n'est pas nécessaire de compléter le Cm 8.1 comme proposé, car en cas d'application du régime des petites banques, seule la publication selon le Cm 8.1 est prise en compte pour le contrôle.

Conclusion

La référence aux art. 47a à 47e OFR est ajoutée au Cm 8.1. Le Cm 54 est maintenu tel quel.

3.4.2 Banques d'importance systémique (annexe 3, tableau IRRBB1)

Les trois banques d'importance systémique, qui doivent satisfaire aux exigences *gone concern* depuis le 1^{er} janvier 2019, ont utilisé volontairement les tableaux de publication qui figurent dans la version soumise à audition pour les chiffres arrêtés à la fin du premier trimestre 2019. Une comparaison a montré que le type de publication précisé dans la colonne « Règles définitives (dès 2020 ou 2026) » se prêtait peu à des comparaisons. Afin d'accroître la comparabilité, qui est un aspect important de la publication, la remarque suivante a été ajoutée à l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 16/1 :

*Les indications figurant dans la colonne « Règles définitives (dès 2020/2026) » doivent en principe être calculées sans transfert de fonds propres engendrant une réduction des exigences *gone concern* selon l'art. 132 al. 4 OFR. Si un établissement décide d'un tel transfert, il convient de l'expliquer clairement par un commentaire en note de bas de page.*

En outre, au tableau IRRBB1, la note de bas de page 3 a été précisée en ce sens que si les exigences *gone concern* sont satisfaites au moyen du Tier 1, il convient de présenter, outre les fonds propres de base, la réduction correspondante des fonds propres de base en concordance avec l'annexe 3.

3.5 Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » (Cm 33) et 19/1 « Répartition des risques – banques »

Prises de position

L'ASB et l'UBCS souhaitent supprimer purement et simplement la condition relative à l'approche AS-CCR simplifiée ou à la méthode de la valeur de marché, fondée sur la valeur-seuil. Elles estiment que si cette condition doit certes pouvoir être respectée sans problème dans l'environnement de marché actuel par les banques de détail de la catégorie de surveillance 3 n'exerçant pas d'activités de négoce de produits dérivés, en cas de forte hausse des taux d'intérêt, les valeurs de remplacement des instruments de couverture peuvent toutefois augmenter massivement et entraîner ainsi, en lien avec des dérivés négociés dans le cadre de transactions de ses clients, un dépassement temporaire de la limite de 3 ou 5 %. Selon elles, ces limites constituent une incitation à conclure des dérivés de couverture en cas de dépassement, ce qui ne peut être ni dans l'intérêt du régulateur ni dans celui des banques.

Appréciation

La suppression demandée de la condition quantitative est une part importante de la règle *de minimis* pour définir les positions en dérivés non significatives selon l'art. 148/ OFR. Renoncer à cette condition n'est pas approprié. Les craintes relatives à une forte augmentation éventuelle des valeurs de remplacement et à ses conséquences ont déjà été discutées dans le cadre du groupe de travail national suite à l'audition qui a eu lieu en 2016⁵ et sont déjà partiellement prises en compte avec la hausse de la limite de 5 % en cas de réalisation d'une analyse supplémentaire. Dans l'éventualité d'événements extraordinaires temporaires, les banques de la catégorie 3 qui appliquent cette règle *de minimis*, et non pas l'approche AS-CCR introduite début 2017, ont toujours la possibilité de prendre contact avec la FINMA.

Conclusion

La modification est conservée telle quelle.

3.6 Autres circulaires de la FINMA

3.6.1 Circ.-FINMA 15/2 « Risque de liquidité – banques » (Cm 76)

Prises de position concernant la planification des liquidités

EXPERTsuisse indique que le titre concernant le ch. 9.3 du rapport d'audition suggère qu'un allègement sera introduit dans la Circ.-FINMA 15/2 au

⁵ www.finma.ch > Documentation > Auditions > Auditions achevées > 2016

niveau de la planification des liquidités. Cette circulaire ne faisant pas l'objet de l'audition, il n'est pas aisé de comprendre en quoi consiste la modification. L'association suggère par conséquent que les allègements destinés aux établissements participant au régime des petites banques soient définis dans la Circ.-FINMA 15/2.

Appréciation

À l'heure actuelle, aucune exigence relative à la planification des liquidités n'est formulée dans la circulaire. Lors de la prochaine adaptation de la Circ.-FINMA 15/2, il est prévu d'intégrer dans celle-ci les exigences (qualitatives) correspondantes. La proportionnalité et les participants au régime des petites banques seront ainsi pris en considération de façon explicite.

Conclusion

Une adaptation de la circulaire à brève échéance dans l'optique du régime des petites banques n'est pas nécessaire. Les exigences correspondantes (allant dans le sens d'une réduction) seront formulées plus précisément lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 15/2.

Prises de position concernant le Cm 76

L'ASB et l'UBCS indiquent que selon le Cm 76 de la Circ.-FINMA 15/2, les petites banques doivent effectuer des tests de résistance « pour différents horizons de temps ». L'ASB estime que cette exigence va trop loin et n'apporte qu'une valeur ajoutée limitée. Elle ajoute que tous les fournisseurs de services IT ne semblent pas prendre en charge de telles analyses. Pour ces raisons, l'ASB demande que les banques appartenant au régime des petites banques et, dans l'idéal, tous les établissements des catégories de surveillance 4 et 5, soient déliés de l'obligation de prendre en compte différentes périodes de calcul.

Appréciation

La FINMA a pris note de cette demande et y est favorable. L'exigence découle toutefois de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur les liquidités. Introduire un allègement au Cm 76 implique une adaptation préalable de l'OLiQ, laquelle a eu lieu entretemps.

Conclusion

La partie de la phrase « pour différents horizons de temps » au Cm 76 est purement et simplement supprimée.

3.6.2 Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » (Cm 49)

Prises de position

L'ASB et l'UBCS expliquent que, dans le rapport explicatif sur la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques », la FINMA laisse entrevoir la possibilité d'introduire les allègements suivants : « Les établissements éligibles au régime des petites banques, dont la part du résultat net des opérations d'intérêts est inférieure à un tiers du résultat ordinaire, sont exemptés de la simulation et de l'annonce granulaires des produits et des charges des intérêts pour les catégories I à V, en ce qui concerne les scénarios de base, les scénarios déplacement parallèle vers le haut et déplacement parallèle vers le bas ainsi que toutes les devises ». Selon les deux associations, ces allègements (exemption de l'obligation de communiquer les lignes 53 à 130 du formulaire d'enquête portant sur l'annonce des risques de taux d'intérêt) ne généreraient pas d'économies concrètes pour les banques. Elles estiment que les banques possèdent déjà les données qui sont utilisées pour ces publications. L'UBCS considère donc cette proposition non appropriée.

Renoncer entièrement à des simulations de bénéfices (exemption complémentaire de communiquer les lignes 50 à 52) pour les banques dont les opérations sur taux d'intérêts sont négligeables constituerait en revanche un allègement qui se traduirait par des économies réelles. En effet, le calcul de ces simulations nécessite généralement l'acquisition de licences logicielles supplémentaires, dont les banques pourraient ainsi se passer.

Appréciation

À l'occasion de l'audition, nous avons invité les participants à prendre position sur la proposition de la FINMA d'introduire, pour les établissements qui répondent aux critères du régime des petites banques et dont les opérations sur taux d'intérêt sont négligeables, un allègement en sus des simplifications existantes dans le cadre de la révision de l'annonce des risques de taux. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement.

Lors de la dernière révision de la circulaire sur les risques de taux, toutes les banques des catégories 4 et 5 ont déjà bénéficié d'allègements et de dispenses considérables. Il n'est pas envisageable de renoncer totalement à recenser des données concernant la simulation des bénéfices pour les raisons suivantes : toute banque est exposée aux risques de taux ; l'identification et la mesure des risques de taux reposent sur les deux piliers que sont la mesure de la valeur économique et la mesure des bénéfices ; la FINMA doit identifier les risques de taux selon les deux dimensions lors de son évaluation des risques ; l'importance du résultat des produits d'intérêts et, partant, de la simulation des bénéfices s'accroît dans un environnement de taux normal.

Les discussions menées avec les banques et les prestataires informatiques ont montré que les simulations de bénéfices n'ont pas généré de coûts disproportionnés dans l'ensemble.

Conclusion

La Circ.-FINMA 19/2, ou plus exactement l'annonce du risque de taux, n'est pas modifiée.

3.6.3 Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » (Cm 8.1)

Prises de position

EXPERTsuisse mentionne que les établissements appartenant au régime des petites banques au sens des art. 47a à 47e OFR ne doivent respecter que les dispositions des Cm 34 à 45 sur la planification des fonds propres pour le ratio de levier simplifié. Selon le ch. 9.3 du rapport explicatif sur le régime des petites banques, la planification des fonds propres doit être réalisée uniquement pour le ratio de levier simplifié. Le degré de planification correspond à la taille de l'établissement et s'appuie sur la structure du plan d'exploitation. Pour que cet allègement ait force obligatoire, il doit être intégré dans la Circ.-FINMA 11/2. Sa seule mention dans le rapport explicatif n'est pas appropriée. En outre, le titre du ch. 9.3 du rapport explicatif ne renvoie qu'aux Cm 34 à 41 de la Circ.-FINMA 11/2.

Appréciation

La FINMA prend note de la remarque selon laquelle la planification des fonds propres est limitée au ratio de levier simplifié pour les banques appartenant au régime des petites banques et que cela doit également être mentionné dans la Circ.-FINMA 11/2, et applique la proposition.

La FINMA juge adéquat le fait que le rapport explicatif ne fasse référence qu'aux Cm 34 à 41 et non pas aux Cm 42 à 44. En effet, les Cm 42 à 44 régissent les aspects de la planification des fonds propres (gouvernance ; processus d'examen), qui doivent être respectés malgré le traitement simplifié introduit dans le régime des petites banques.

Conclusion

La Circ.-FINMA 11/2 est précisée en ajoutant la mention selon laquelle les établissements au sens des art. 47a à 47e OFR peuvent se limiter au ratio de levier simplifié en ce qui concerne les exigences de base en termes de planification des fonds propres (Cm 34 à 37) et s'agissant du contenu de cette planification (Cm 38 à 41).

4 Conséquences

Tout d'abord, nous renvoyons à l'analyse d'impact effectuée par le SFI sur les conséquences des adaptations de l'OFR, qui contient également des déclarations sur les adaptations des circulaires de la FINMA.⁶

Veillez également vous référer au rapport explicatif de la FINMA du 5 avril 2019.⁷ Les modifications apportées aux circulaires de la FINMA après l'audition n'entraînent pas de charges ou coûts supplémentaires pour les établissements. Sur la base des propositions formulées par les participants à l'audition, certains allègements ont pu être définis encore plus précisément dans les circulaires de la FINMA.

L'OLiq a été adaptée en fonction des demandes formulées lors de l'audition et la Circ.-FINMA 15/2 « Risque de liquidité – banques » a été modifiée en conséquence. L'allègement introduit au Cm 76 devrait permettre aux établissements des catégories de surveillance 4 et 5 d'économiser des ressources et des coûts supplémentaires.

5 Étapes suivantes

La phase pilote du régime des petites banques prend fin le 31 décembre 2019 et sera directement remplacée par le régime définitif des petites banques, qui prend effet dès le 1^{er} janvier 2020. La FINMA informera par courrier tous les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 de la suite de la procédure.

Comme cela a déjà été annoncé dans la *termsheet*⁸, le reporting prudentiel et l'état des fonds propres seront modifiés en fonction du régime des petites banques. Pour les établissements appartenant au régime des petites banques, un état des fonds propres distinct mettant l'accent sur les fonds propres pouvant être pris en compte est prévu. Le reporting prudentiel intègre quelques positions supplémentaires et s'applique à toutes les banques et à tous les négociants en valeurs mobilières. Les nouveaux formulaires devront être envoyés à la Banque nationale suisse la première fois à la date de référence du 31 décembre 2020.

Les modifications introduites dans les circulaires suivantes de la FINMA entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 18/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », 08/21 « Risques opérationnels – banques », 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 16/1 « Publication – banques », 19/1 « Répartition

⁶ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation

⁷ <https://www.finma.ch/fr/news/2019/04/20190405-mm-kleinbanken/>

⁸ <https://www.finma.ch/fr/news/2018/07/20180713-mm-kleinbanken-pruefwesen/>

des risques – banques », 17/7 « Risques de crédit – banques », 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » et 15/2 « Risque de liquidité – banques ».